

**PRIMATURE**  
-----  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-----

DECISION N°25-

015

/ARMDS-CRD DU

19 SEPT 2025

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT  
KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / BUREAU D'ETUDES  
D'URBANISME MAMADOU T. TRAORE CONTESTANT LA PROCEDURE  
D'ATTRIBUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE PROPOSITIONS  
N°1/PRUBA/2025 RELATIVE A L'ELABORATION DES SCHEMAS  
D'AMENAGEMENT DE ZONE ET DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE  
BAMAKO ET ENVIRONS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la lettre du 8 septembre 2025, enregistrée le même jour sous le numéro 106 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 17 septembre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Aliou TALL**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur privé.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le groupement KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / Bureau d'Etudes d'Urbanisme Mamadou T. TRAORE** : Monsieur Amadou Cheick MAIGA, Directeur général INTELCO Consulting ;
- **Pour l'Unité de coordination du Projet de Résilience urbaine de Bamako (PRUBA)**: Monsieur Salim CAMARA, Service Développement Urbain et Monsieur Sory Ibrahim WAIGALO, Assistant spécialiste en passation des marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **I. FAITS :**

Le 13 janvier 2025, l'Unité de coordination du Projet de Résilience urbaine de Bamako (PRUBA), financé par la Banque mondiale, a lancé la Demande de propositions n°1/PRUBA/2025 relative au recrutement d'un consultant pour l'élaboration des schémas d'aménagement de zone et la direction d'urbanisme de la ville de Bamako et environs ;

La date limite de dépôt des propositions, initialement fixée au 25 février 2025 à 10 heures, a été reportée au 4 mars 2025 à 10 heures ;

Le groupement KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / Bureau d'Etudes d'Urbanisme Mamadou T. TRAORE a présenté une offre dans le nouveau délai ;

Le 4 mars 2025, la société INTELCO Consulting, membre dudit groupement, a adressé un courriel au Coordinateur du PRUBA, soulignant qu'une offre déposée même avec une minute de retard devait être déclarée irrecevable, et que tolérer un retard de plusieurs minutes compromettrait l'égalité de traitement des candidats ;

En réponse, le 11 mars 2025, le Coordinateur a demandé à INTELCO Consulting de lui transmettre les références légales et réglementaires, tant en droit malien que dans les Règles de passation des marchés de la Banque mondiale, interdisant explicitement la réception d'une offre après l'heure fixée et avant l'ouverture des plis ;

Le 13 août 2025, le Coordinateur du PRUBA a notifié au groupement KEIOS son intention d'attribution du marché ;

Le 22 août 2025, le mandataire du groupement KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / Bureau d'Etudes d'Urbanisme Mamadou T. TRAORE a adressé une réclamation à l'Unité de coordination du PRUBA ;

Le 27 août 2025, le Coordinateur a confirmé par courriel son intention d'attribuer le marché au groupement URBAPLAN/AUA ;

Le même jour, il a rappelé au groupement KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / Bureau d'Etudes d'Urbanisme Mamadou T. TRAORE la disposition 17.9 de la Demande de propositions, précisant que la référence est « l'heure spécifiée » et non « l'heure limite ». Selon lui, un retard de deux (2) minutes ne saurait être assimilé à une offre tardive, d'autant plus qu'aucune opération d'ouverture n'avait débuté, ce qui préservait la transparence de la procédure ;

Le 1er septembre 2025, le mandataire de ce groupement a introduit un recours gracieux contre cette décision ;

Le 3 septembre 2025, le Coordinateur a répondu en réitérant sa position et en confirmant l'attribution provisoire au groupement URBAPLAN/AUA ;

Le 8 septembre 2025, la société KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING a introduit, au nom du groupement, un recours devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMDS, contestant la réception hors délai de la proposition de l'attributaire provisoire.

## **II. RECEVABILITE :**

Considérant que l'Unité de coordination du Projet de Résilience Urbaine de Bamako (PRUBA), financé par la Banque mondiale, a lancé la Demande de propositions n°01/PRUBA/2025 pour l'élaboration des schémas d'aménagement de zone et directeur d'urbanisme de la ville de Bamako et environs ;

Considérant que la date limite de dépôt des propositions était fixée au 25 février 2025 à 10h00;

Considérant que le groupement KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / Bureau d'Etudes d'Urbanisme Mamadou T. TRAORE soutient que l'offre du groupement URBAPLAN/AUA a été reçue hors délai et aurait dû être rejetée comme irrecevable ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que le groupement requérant, dès le 4 mars 2025, avait connaissance du dépôt hors délai de l'offre concurrente et en a même saisi le Coordinateur du PRUBA par courriel ;

Considérant qu'en vertu des articles 121.2 et suivants du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, tout candidat qui entend contester une irrégularité doit agir dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance, sans attendre la fin de la procédure ;

Considérant que le groupement KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / Bureau d'Etudes d'Urbanisme Mamadou T. TRAORE n'a toutefois introduit un recours gracieux que le 1er septembre 2025, soit plus de six mois après avoir eu connaissance du grief, et qu'il n'a saisi le CRD que le 8 septembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 121.4 du même Code, la saisine du Comité de règlement des différends doit intervenir dans un délai de deux (02) jours ouvrables suivant la réponse de l'Autorité contractante au recours gracieux ;

Considérant que la réponse du Coordinateur du PRUBA au recours gracieux date du 3 septembre 2025, et que le délai de deux jours ouvrables expirait le 5 septembre 2025 à minuit ;

Considérant que la saisine du CRD est intervenue le 8 septembre 2025, soit hors délai ;

Considérant qu'ainsi, la contestation du groupement KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / Bureau d'Etudes d'Urbanisme Mamadou T. TRAORE est tardive à double titre, d'une part, pour avoir été introduite au CRD au-delà du délai légal de deux jours ouvrables, et d'autre part, pour avoir été formulée plusieurs mois après la connaissance du grief, en violation du principe de diligence des recours;

En conséquence,

### **DECIDE**

- 1. Déclare le recours du groupement KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / Bureau d'Etudes d'Urbanisme Mamadou T. TRAORE irrecevable ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au groupement KEIOS DEVELOPMENT CONSULTING / BNEDT / INTELCO / Bureau d'Etudes d'Urbanisme Mamadou T. TRAORE et à l'Unité de coordination du PRUBA, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 19 SEPT 2025



**LE PRESIDENT**

*M. Alassane BA*

**M. Alassane BA**

*Chevalier de l'Ordre National*